

GE_GERICHTE ACJC/1578/2020 vom 16. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1578_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1578/2020 du 16 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1578/2020 del 16 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'espèce, le litige devant le premier juge portait notamment sur le paiement d'une contribution d'entretien post-divorce de 2'500 fr. par mois pendant plus de six ans, soit une valeur capitalisée supérieure à 10'000 fr. (cf. art. 92 al. 1 CPC) La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans les trente jours suivant la notification de la décision entreprise et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 142 al. 1 et 3 CPC; art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 310 CPC). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables aux contributions d'entretien post-divorce (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir réduit à 600 fr. par mois le montant de la contribution due par l'intimé à son entretien post-divorce. Elle sollicite que ce montant demeure fixé à 2'500 fr. par mois, afin de lui permettre de maintenir le train de vie qui était le sien durant la vie séparée.

E. 2.1

Selon l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.

E. 2.1.1

Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce (clean break), qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien.

C/9239/2018 Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC parmi lesquels figurent la répartition des tâches pendant le mariage, la durée du mariage, le niveau de vie des époux pendant le mariage, les revenus et la fortune des époux et les attentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ATF 137 III 102 consid. 4.1 et les arrêts cités; arrêts du Tribunal fédéral 5A_361/2018 du 26 juin 2018 consid. 3.1 et 5A_352/2011 du 17 février 2012 consid. 7.2.2.1 non publié aux ATF 138 III 150). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux (lebensprägende Ehe), en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux - par quelque motif que ce soit - une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. Un mariage peut notamment avoir une influence concrète sur la situation de l'époux créancier s'il a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des époux (ATF 132 III 598 consid. 9.2) - ou encore, indépendamment de sa durée, si les époux ont eu des enfants communs (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 135 III 59 consid. 4.1 et les références). Le principe de l'autonomie prime toutefois le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC (ATF 141 III 465 consid. 3.1); un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2).

E. 2.1.2

La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution. La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). L'obligation d'entretien trouve toutefois sa limite dans la capacité contributive du débiteur, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1). Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (art. 125 al. 2 ch. 3 CC; ATF 137 III 102 précité consid. 4.2.1.1). Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 141 III 465 précité consid. 3.1). Lorsqu'une longue période d'environ dix ans s'est écoulée entre le moment où les parties se sont séparées et l'entrée en force du prononcé du divorce en tant que tel, c'est en revanche la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période qui est, en principe,

- 9/13 -

C/9239/2018 déterminante pour fixer le montant de la contribution d'entretien (ATF 137 III 102 précité, consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le mariage, par sa durée supérieure à trente ans et par la naissance de trois enfants, a concrètement influencé la situation de l'appelante, qui a notamment interrompu toute activité professionnelle de 2003 à 2010. Sur le principe, l'appelante est donc fondée à percevoir une contribution post-divorce à son entretien, si sa

situation ne lui permet pas de pourvoir à son entretien convenable et si l'intimé dispose d'une capacité contributive suffisante.

E. 2.2.1

Concernant le premier de ces points, l'appelante ne soutient pas que ses troubles de santé affecteraient sa capacité de gain davantage que ne l'a retenu le premier juge, ni qu'elle ne serait pas ou plus en mesure de tirer de son activité de _____ à temps partiel le revenu moyen de 3'900 fr. net par mois que le Tribunal lui a attribué. Contrairement à ce que soutient l'intimé, il n'y pas lieu de retenir que l'appelante pourrait compléter le revenu susvisé en louant l'une des chambres de la villa familiale qu'elle occupe avec sa fille F_____ et où elle exerce son activité professionnelle. Au vu du niveau de vie des époux durant le mariage, l'appelante peut légitimement réserver la dernière chambre disponible de ladite villa à l'hébergement d'amis ou de l'un ou l'autre de ses autres enfants qui seraient temporairement de passage à Genève. Il s'ensuit que les revenus de l'appelante ne suffisent pas à couvrir ses charges mensuelles minimales, et ce, que le total de celles-ci soit estimé à 4'561 fr. comme l'a retenu le Tribunal, ou à 4'738 fr. comme le soutient l'appelante aujourd'hui. A fortiori, les revenus de l'appelante ne permettent pas d'assurer son entretien convenable, au sens des principes rappelés ci-dessus.

E. 2.2.2

Concernant l'intimé, il n'est pas contesté que les revenus de celui-ci s'élèvent au total à 15'640 fr. net par mois et ses charges personnelles à 7'700 fr. par mois, ce qui lui laisse un disponible mensuel théorique de 7'940 fr. avant sa prise en charge des besoins financiers de sa fille F_____, qui poursuit des études. Bien que le montant desdits besoins ne soit pas connu ni allégué par les parties, ceux-ci ne sauraient raisonnablement dépasser plus d'un quart du disponible susvisé (soit environ 2'000 fr. par mois), dès lors que les frais de logement de F_____ sont de facto assumés par l'appelante, qui prend en charge les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien de l'ex-villa familiale. L'intimé est ainsi en mesure de contribuer à l'entretien de l'intimée de manière significative.

- 10/13 -

C/9239/2018

E. 2.2.3

Il reste à déterminer si l'obligation de l'intimé ne doit en l'espèce tendre qu'à la seule couverture du déficit du budget minimal de l'appelante, comme l'a retenu le Tribunal, ou si celle-ci peut prétendre à l'octroi de montants supérieurs, au titre de son entretien convenable. En l'occurrence, compte tenu de la durée du mariage et de son influence sur la situation des parties, le standard de vie adopté par celles-ci durant la vie commune doit en principe être maintenu. Les parties ont cependant vécu séparées pendant plus de dix ans avant le prononcé du divorce. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, c'est dès lors la situation de l'appelante durant cette période qui doit déterminer son entretien convenable. A cet égard, le niveau des charges personnelles de l'appelante était alors sensiblement le même qu'actuellement, selon les indications données par les parties au juge des mesures protectrices de l'union conjugale. L'appelante a perçu durant l'essentiel de cette période une contribution à l'entretien de la famille de 5'250 fr. par mois, comprenant une part en faveur des trois enfants du couple. Sur mesures provisionnelles de divorce, les parties ont convenu que le montant de la contribution à verser en mains de l'appelante serait réduit à 2'500 fr.

par mois. Cette diminution tenait compte à la fois du fait que l'appelante n'était plus tenue d'assumer une part de l'entretien des deux aînés de ses enfants et du fait que ses revenus effectifs étaient désormais supérieurs au revenu hypothétique de 2'400 fr. qui lui avait été imputé sur mesures protectrices de l'union conjugale. La situation de l'appelante n'a pas évolué depuis lors. Il faut donc admettre que la contribution de 2'500 fr. par mois évoquée ci-dessus lui permet de maintenir le train de vie qui était le sien durant la séparation et constitue par-là la limite supérieure de son entretien convenable, au sens des principes susvisés. Cette contribution représente par ailleurs moins du tiers du solde disponible de l'intimé, ou moins de la moitié dudit solde après couverture des besoins financiers prévisibles de la benjamine F_____. La durée de l'obligation litigieuse apparaît également relativement brève, les parties s'accordant à ce que celle-ci soit limitée à fin mai 2026, date à laquelle l'appelante atteindra l'âge de la retraite. Enfin, la prévoyance disponible de l'appelante sera alors inférieure à celle de l'intimé, dès lors que celle-ci a dû compenser la part des avoirs de prévoyance de l'intimé lui revenant avec la dette lui permettant de conserver la jouissance de la maison familiale. Au vu de l'ensemble de ces éléments, et en vertu du pouvoir d'appréciation qui lui est réservé, la Cour considère que l'intimé peut demeurer tenu de contribuer à l'entretien de l'appelante à hauteur de 2'500 fr. par mois jusqu'à l'échéance susvisée. L'appel sera ainsi admis et le jugement entrepris sera réformé en ce sens.

- 11/13 -

C/9239/2018

E. 3.1

La réformation du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal de partager les frais judiciaires de première instance par moitié, qui n'est pas contestée (art. 318 al. 3 CPC a contrario).

E. 3.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 29, 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC) et l'intimé sera condamné à rembourser à l'appelante la moitié de son avance, soit la somme de 625 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 12/13 -

C/9239/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 février 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/18319/2019 rendu le 20 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9239/2018-11. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de ce jugement rendu sur requête commune de divorce et, statuant à nouveau sur ce point: Condamne B_____ à payer à A_____, par mois et d'avance, la somme de 2'500 fr. à titre de contribution à son entretien dès le prononcé du divorce et jusqu'au 31 mai 2026. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense avec l'avance de frais de

même montant fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 625 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 13/13 -

C/9239/2018

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.